



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 54 DU 29 MAI 2009

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

7 D-2-09

INSTRUCTION DU 27 MAI 2009

DROITS D'ENREGISTREMENT. MUTATIONS A TITRE ONEREUX DE MEUBLES. CESSIONS DE DROITS SOCIAUX.
CESSION DE PARTS DE GAEC, D'EARL ET DE SOCIÉTÉS CIVILES A OBJET PRINCIPALEMENT AGRICOLE.

(C.G.I., art. 730 bis)

NOR : ECE L 09 30007 J

Bureau D 2

PRESENTATION

L'article 40 de la loi de finances rectificative pour 2008 n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 soumet au droit fixe de 125 € les cessions de gré à gré de parts de groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), d'exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) mentionnées au 5° de l'article 8 du Code général des impôts (CGI) et de toutes sociétés civiles à objet principalement agricole, même non exploitantes.

La présente instruction commente ces dispositions.



- 1 -

29 mai 2009

3 507054 - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex


MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1. L'article 40 de la loi de finances rectificative pour 2008 n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, codifié à l'article 730 bis du CGI, unifie le régime des cessions de parts de GAEC, d'EARL non passibles de l'impôt sur les sociétés et de sociétés civiles à objet principalement agricole en étendant le bénéfice du droit fixe à toutes ces sociétés qu'elles soient ou non exploitantes.

2. Ainsi, relève désormais du droit fixe de 125 € l'ensemble des cessions de parts :

- de GAEC ;
- d'EARL non passible de l'impôt sur les sociétés ;
- de sociétés civiles à objet principalement agricole au nombre desquels figurent notamment :
 - les sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA) ;
 - les groupements fonciers agricoles (GFA) **même non exploitants** ;
 - les groupements agricoles fonciers (GAF) ;
 - les groupements forestiers ;
 - les groupements fonciers ruraux (GFR).

3. Les cessions en cause qui répondent aux conditions posées ci-dessus sont soumises au droit fixe de 125 €, qu'elles soient ou non constatées par un acte.

4. Il est précisé que les sociétés civiles immobilières (SCI) ne peuvent être considérées, au regard de l'article 730 bis précité, comme des sociétés à objet principalement agricole dès lors qu'elles ne relèvent pas des dispositions du code rural.

5. Cela étant, dans l'hypothèse où l'application du régime de droit commun des cessions de parts prévu à l'article 726 du code général des impôts est de nature à donner ouverture à des droits inférieurs au droit fixe mentionné à l'article 730 bis précité, ce sont les droits de mutation à titre onéreux déterminés selon le régime de droit commun qui doivent être perçus.

6. Le droit fixe s'applique aux actes constatant des cessions de parts ou aux cessions non constatées par un acte, intervenus à compter du 1^{er} janvier 2009.

BOI supprimé : 7 D-2-01

DB liée : 7 D 5521 et 7 D 5522

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT